

## AVIS n°1486

---

Avis sur l'avant-projet de décret sur les missions régionales pour l'emploi

Avis adopté le 11 avril 2022

TABLE DES MATIERES
--------------------

<u>DEMANDE D'AVIS</u>	p.3
<u>EXPOSE DU DOSSIER</u>	p.3
<u>AVIS</u>	p.7
SYNTHESE	p.7
1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	p.8
1.1. Appréciation générale	p.8
1.2. Les relations avec les entreprises	p.8
2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES	p.9
2.1. La définition de l'emploi durable et de qualité (art. 1 <sup>er</sup> )	p.9
2.2. Le public-cible (art. 3)	p.10
2.3. La prise en charge par la MIRE et l'accompagnement (art. 4 à 8)	p.10
2.4. Le contrat de formation professionnelle (art. 5, §3)	p.11
2.5. Le subventionnement des MIRE (art. 14 à 17 et art. 27)	p.12
2.6. L'indexation de la subvention (art. 18)	p.13
2.7. L'agrément	p.13
2.8. Les autres activités	p.14
2.9. Le traitement des données à caractère personnel (art. 20)	p.15
2.10. Le suivi et l'évaluation	p.15

## DEMANDE D'AVIS

Le 21 février 2022, la Ministre de l'Emploi et de la Formation, Madame C. MORREALE, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur l'avant-projet de décret sur les missions régionales pour l'emploi.

Les avis du Comité de gestion du Forem et de l'Autorité de protection des données sont également sollicités.

## EXPOSE DU DOSSIER

Les missions régionales pour l'emploi sont des dispositifs d'insertion socioprofessionnelle, encadrées par le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi et son arrêté d'exécution du 27 mai 2009.

Partenaires du Forem, elles proposent un accompagnement individualisé vers et dans l'emploi, ainsi que des actions de formation en partenariat avec des opérateurs qualifiants et des séquences d'ajustement privilégiant l'immersion en entreprise. Elles réalisent le matching entre les profils des candidats et la demande des entreprises. Un suivi en emploi durant le premier semestre de l'engagement vise à pérenniser cette insertion dans l'emploi.

**Il y a 11 missions régionales pour l'emploi agréées en Wallonie. Elles accompagnent chaque année environ 6000 demandeurs d'emploi et en insèrent plus de la moitié dans l'emploi.**

Dans le cadre de l'axe 4 du Plan de Relance de la Wallonie, destiné à soutenir le bien-être, la solidarité et l'inclusion sociale, la Wallonie s'est fixée comme objectif stratégique de développer l'emploi (OS 4.2.), notamment en développant des outils d'intégration à destination des publics les plus éloignés (OP 4.2.3.).

**Le projet 269 du Plan de relance de la Wallonie de même que le Plan de sortie de la pauvreté, prévoient le renforcement de l'action des missions régionales pour l'emploi. Le projet de décret qui est proposé au Gouvernement constitue la mise en œuvre de ce projet.**

## PRINCIPALES ORIENTATIONS DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Selon la Note au Gouvernement wallon, **le décret organique des MIRE datant de 2004 s'avère, à de nombreux égards, désormais inadapté à l'activité qu'elle vise aujourd'hui à encadrer** : évolutions des besoins du marché de l'emploi et des personnes en recherche d'emploi nécessitant adaptation et innovation de la part des acteurs, lourdeurs administratives entravant l'efficacité d'action des MIRE, modalités de suivi et d'évaluation du dispositif complexes et insatisfaisantes, nombreuses dispositions actuelles du décret devenues impraticables et caduques. Par conséquent, fin 2019, **la Ministre de l'Emploi a chargé un groupe de travail, constitué des représentants du SPW EER, du Forem et des MIRE, de mener la réflexion sur les orientations d'une réforme du dispositif, avec pour objectifs de doter le dispositif d'un cadre adapté aux besoins, d'une base juridique sécurisée et clarifiée, d'en simplifier les processus administratifs et de renforcer l'action des MIRE dans l'insertion des demandeurs d'emploi éloignés du marché de l'emploi.**

## 1. UN CADRE ADAPTÉ À L'ÉVOLUTION DES BESOINS (CHAPITRE 2)

L'expertise des MIRE s'est développée au fil des années, dotant le dispositif d'une réelle spécificité dans le paysage de l'insertion socioprofessionnelle. Leur prestation consiste en un accompagnement des demandeurs d'emploi, avec une mise en relation avec l'employeur et un travail de réseau. **Le nouveau décret recentre l'intervention des MIRE sur ces actions, tout en autorisant une flexibilité méthodologique** et en encourageant l'innovation. Le décret accorde **une plus grande autonomie quant à la méthodologie** la plus appropriée au regard des besoins des bénéficiaires et du contexte socio-économique du territoire qu'elle couvre **tout en encadrant mieux les missions, le type de prise en charge des bénéficiaires et en conditionnant le subventionnement à l'activité produite et au taux d'insertion.**

Cette prise en charge est balisée de manière plus précise afin de garantir un service harmonisé et de qualité. Il est en effet prévu que **cette prise en charge s'effectue nécessairement** (art.4):

- au moyen d'entretiens avec le bénéficiaire, de manière intensive ;
- par une mise en relation entre le bénéficiaire et l'employeur en vue d'un recrutement ;
- visant l'autonomisation du bénéficiaire dans son trajet vers l'emploi ;
- et s'inscrivant dans la collaboration avec le Forem instituée par le décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solution et sur un travail de réseau.

Cette prise en charge s'organise **en trois étapes, d'accueil et de bilan, d'accompagnement vers l'emploi et d'accompagnement dans l'emploi. Chacune est décrite avec les prestations attendues des MIRE** (art.5) :

- **la phase d'accueil et de bilan** (durée maximale de deux mois) : vérification de l'adéquation de l'offre de prestation par rapport aux besoins du candidat et, dans le cas contraire, réorientation vers le réseau de partenaires,
- **la phase d'accompagnement vers l'emploi** (durée maximale de deux ans en ce compris l'accompagnement dans l'emploi): signature de la convention entre la MIRE et le bénéficiaire, ainsi que celle tripartite avec le Forem.
- **la phase d'accompagnement dans l'emploi** : afin de favoriser le maintien dans l'emploi et sécuriser son parcours, en clarifiant la situation de travail, en aidant la personne à mieux comprendre l'environnement professionnel, en la conseillant dans son évolution personnelle et professionnelle, en l'aidant à développer ses compétences, ....

**L'objectif d'insertion est également clarifié : l'emploi durable et de qualité est défini** comme une occupation de minimum trois mois auprès d'un même employeur ou de minimum six mois auprès d'employeurs différents.

## 2. UNE COLLABORATION RENFORCÉE AVEC LE FOREM

**L'intervention des MIRE**, partenaires du Forem et participant à l'accompagnement et à l'insertion des demandeurs d'emploi, **s'intègre dans l'accompagnement orienté coaching et solution organisé par le Forem sur la base du décret du 12 novembre 2021.** Cette collaboration dans la prise en charge des demandeurs d'emploi est prévue par différentes dispositions du nouveau décret organique des MIRE (articles 4 et 11).

Concrètement :

- **le Forem peut adresser un demandeur d'emploi vers une MIRE** : le dispositif de collaboration organise les modalités de cet adressage et des échanges d'informations entre la MIRE et le Forem.
- de la même manière, le Forem est informé par la MIRE **lorsque celle-ci prend en charge un demandeur d'emploi de manière spontanée.**
- **un dialogue opérationnel s'organise entre le Forem et la Mire** autour du parcours du demandeur d'emploi et au terme de la prise en charge afin d'assurer, le cas échéant, une continuité de l'accompagnement.

### 3. UNE REDÉFINITION DU PUBLIC CIBLE, CENTRÉE SUR LES PUBLICS ÉLOIGNÉS (CHAPITRE 1ER)

La prise en charge des publics éloignés de l'emploi constitue une autre spécificité des MIRE, garantissant leur complémentarité et leur plus-value dans les dispositifs d'insertion socioprofessionnelle. **Cette caractéristique est réaffirmée dans le nouveau décret.**

**Le public cible est constitué des demandeurs d'emploi éloignés**, essentiellement en raison d'une inoccupation de longue durée (24 mois au cours des 36 derniers mois) et d'une faible qualification (inférieure au CESS), ou encore d'autres caractéristiques telles l'âge (moins de 25 ans, plus de 55 ans), la situation de santé, ... (art.3).

La possibilité pour les MIRE d'accueillir un public en **dérogation** ne répondant pas aux conditions d'éligibilité prévues par le décret est **réduite de 20% à 10%** dans le nouveau dispositif. (art.3, §3).  
En outre, afin de faciliter la collaboration entre institutions et la fluidité des parcours, **les personnes adressées par l'AviQ et par le Forem sont automatiquement réputées éligibles à l'offre de services de la MIRE.**

### 4. UN AGRÉMENT À DURÉE INDÉTERMINÉE (CHAPITRE 4)

Les MIRE ont été instituées et fonctionnent depuis la fin des années 1990. Depuis, aucune n'a fait l'objet d'un retrait d'agrément. Sur proposition du SPW et du Forem, **le projet prévoit que les MIRE soient désormais agréées à durée indéterminée, pour autant que les conditions d'agrément restent rencontrées** (art.13). Cette mesure simplifie les processus tant pour les MIRE que pour l'Administration, le renouvellement d'agrément organisé tous les trois ans étant remplacé par le contrôle des conditions d'agrément réalisé par le SPW EER. L'agrément à durée indéterminée permet de libérer le temps affecté jusque-là à l'instruction des demandes de renouvellement d'agrément, organisées tous les trois ans, et reçues à chaque fois favorablement pour toutes les MIRE depuis le début du dispositif, et de le consacrer au contrôle du respect des conditions d'agrément.

Le décret prévoit une habilitation au Gouvernement pour déterminer la procédure d'octroi et de retrait d'agrément.

### 5. UN SUBVENTIONNEMENT OBJECTIVÉ ET CONDITIONNÉ (CHAPITRE 5)

Les nouvelles modalités de subventionnement proposées reposent **sur un critère unique et objectif : le nombre de public cible présent sur le territoire de la MIRE**, très majoritairement constitué de deux groupes de demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) : DEI depuis plus de deux ans et DEI ne disposant pas du diplôme de secondaire supérieur (art.15).

Un seuil est toutefois prévu pour les MIRE déjà agréées et subventionnées à l'entrée en vigueur du décret de sorte **que ce critère de subventionnement s'applique uniquement dans le cas où un budget additionnel serait affecté au renforcement de l'action des MIRE** (le Plan de relance qui prévoit une enveloppe supplémentaire annuelle de 1.235.000 € en 2023 et en 2024) **et dans le cas où une nouvelle MIRE serait agréée**. L'article 27 prévoit ainsi que « par dérogation aux articles 14 à 17, les MIRE agréées le 31 décembre 2022 en vertu du décret du 11 mars 2004 (...) conservent au minimum le droit au montant de la subvention allouée en vertu de ce décret au cours de l'année 2022 ».

Si ce critère détermine le montant de la subvention proméritée par chacune des MIRE, **cette subvention est conditionnée à la réalisation d'un volume d'activité (moyen) et à un taux d'insertion (résultat)** (art.16). Ces nouvelles règles de subventionnement renforcent **le caractère conditionnel de la subvention : elle porte sur la totalité des subventions, tandis qu'aujourd'hui seule une part dite « variable » de la subvention est conditionnée**.

Ces nouvelles règles visent à établir davantage d'équité et d'objectivité : **pour un même montant de subvention, il sera attendu des MIRE un même volume minimal d'activité et un même taux minimal d'insertion, identiques pour toutes les MIRE** alors qu'aujourd'hui, chacune des MIRE en concertation avec le SPW et le Forem, fixe dans son plan d'actions le volume d'activité qu'elle pense atteindre et qui, au terme de l'année, est évalué sur l'atteinte ou non de ces objectifs, avec pour conséquence possible, une diminution de la part variable de sa subvention.

## **6. UN MEILLEUR PILOTAGE DU DISPOSITIF (CHAPITRE 7)**

Pour son pilotage, le dispositif est doté de **trois outils** :

- premièrement, **un suivi annuel** est réalisé par l'administration qui produit **un rapport globalisé** des rapports d'activité et des plans d'action réalisés par les MIRE (art.23)
- deuxièmement, **un comité d'accompagnement** (art.9) examine ces rapports globalisés et constitue un lieu d'échange et de concertation entre l'autorité publique et les MIRE, afin d'ajuster le cas échéant leur action
- troisièmement, l'IWEPS se voit confier **l'évaluation de la politique publique et de son impact**, une fois tous les cinq ans (art.23).

SYNTHESE

Sur le plan des principes, le CESE Wallonie peut soutenir la volonté du Gouvernement de renforcer l'action des MIRE. Cela étant, il déplore fortement l'absence d'évaluation externe préalable et l'insuffisance de cadrage et d'objectifs concrets qui semblent en résulter.

Le Conseil invite dès lors le Gouvernement wallon à :

- clarifier, de manière opérationnelle, le positionnement et les spécificités des MIRE dans le champ de l'accompagnement,
- assurer la coordination entre le FOREM et les MIRE, dans leurs rôles d'interface et d'intermédiation au niveau local, afin notamment d'éviter de multiplier les sollicitations auprès des entreprises,
- dans cette optique, s'appuyer sur le rôle confié à la Commission d'accompagnement, chargée notamment d'organiser le dialogue et la concertation,
- moyennant ce cadrage et cette coordination avec le FOREM, garantir le maintien du rôle d'interface des MIRE et les collaborations locales avec le monde de l'entreprise,
- veiller à l'articulation entre les différents dispositifs ciblant les jeunes éloignés de l'emploi et éviter la concurrence entre opérateurs dans le recrutement de stagiaires ou bénéficiaires, en s'appuyant sur le rôle de régisseur-ensemblier du FOREM,
- mettre en place un monitoring rapide des publics pris en charge par les MIRE, avec une attention particulière pour les caractéristiques des personnes adressées par le FOREM et l'AVIQ,
- clarifier la situation dans le cas d'un refus de prise en charge par une MIRE, qui réoriente le candidat vers un autre opérateur (critères d'objectivation, statut de la réorientation, ...),
- s'assurer que les MIRE s'appuient sur le travail réalisé en amont par le FOREM en matière de bilan individuel des stagiaires et organiser un échange d'informations optimal à cet égard,
- se référer à la pratique actuelle relative aux demandes de fin anticipée de contrat de formation et garantir une concertation systématique entre le FOREM et la MIRE en cas de situation potentiellement litigieuse,
- quelle que soit l'activité prestée, au-delà de la tenue d'une comptabilité analytique, assurer le respect par les MIRE de l'ensemble des règles en vigueur, notamment en matière sociale et fiscale,
- adresser au CESE Wallonie le rapport d'évaluation réalisé par l'IWEPS.

Le CESE Wallonie demande aussi que l'avant-projet de décret soit modifié afin de :

- définir l'« *objectif minimal en termes d'insertion* » des MIRE, plutôt que l'« *emploi durable et de qualité* » (art.1<sup>er</sup>, al.2), cette notion étant transversale et ne faisant pas l'objet d'une définition consensuelle à ce stade,
- prévoir la possibilité de valorisation des compétences acquises par le demandeur d'emploi (art.5, §4) et tenir compte de ces actions parmi les critères d'évaluation plus qualitatifs des MIRE,
- préciser que les durées de stage chez l'employeur sont limitées et déterminées en fonction des compétences du demandeur d'emploi et que le contrat de formation ne peut être considéré comme une période d'essai,
- y inscrire des modalités automatiques et prévisibles d'indexation,
- renforcer les conditions d'agrément en y incluant des éléments plus qualitatifs, prévoir la possibilité d'une suspension d'agrément, préciser les procédures en matière d'agrément (art.12) et définir les voies de recours possibles,
- définir plus précisément ce qui est considéré comme activités propres aux MIRE et les éventuelles activités tierces admissibles et limiter la proportion de ces autres activités.

Enfin, contrairement à ce qu'envisage l'avant-projet, le CESE Wallonie préconise de prévoir à terme un basculement de l'ensemble des missions régionales dans un nouveau mode de subventionnement uniforme et inscrit dans le décret, après une période transitoire déterminée. Il demande en outre deux modifications essentielles aux modalités proposées : ne pas lier la totalité de la subvention à la performance de la MIRE au travers de l'atteinte de résultats d'insertion et associer des critères plus qualitatifs aux données quantitatives prévues pour le calcul de la subvention.

## 1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

---

### 1.1. APPRECIATION GENERALE

Sur le plan des principes, le CESE Wallonie peut soutenir la volonté du Gouvernement de renforcer l'action des MIRE, tenant compte de l'évolution du public cible et de ses besoins en termes d'accompagnement vers et dans l'emploi, de recentrer leur action sur les publics les plus éloignés du marché du travail, ainsi que de clarifier et simplifier les processus administratifs, notamment en termes d'agrément.

Cela étant, s'il salue les échanges établis en amont de la première lecture de l'avant-projet entre le FOREM, l'administration et le secteur, il constate et déplore fortement l'absence d'évaluation externe préalable et l'insuffisance de cadrage et d'objectifs concrets qui semble en résulter. Ainsi, le rôle des différents opérateurs en matière d'intermédiation entre l'offre et la demande de travail, dont leurs relations avec les entreprises, n'apparaît pas encore clairement déterminé dans le cadre global de la mise en place du nouvel accompagnement orienté coaching et solutions.

Le Conseil observe que cette situation suscite des tensions entre les différentes parties prenantes, que ces points particulièrement importants n'ont pas fait l'objet d'un consensus lors des débats préalables entre le FOREM, l'administration et le secteur, et ne sont dès lors pas clarifiés dans le texte de l'avant-projet.

Le Conseil relève aussi que la volonté de simplification du décret ne doit pas entraîner un manque de clarté et de précisions quant aux modalités de fonctionnement, d'agrément et de subventionnement des MIRE, qui constituent des éléments de cadrage essentiels du dispositif et doivent impérativement être définis plus finement dans le décret.

Le CESE invite enfin à garantir une articulation efficace des MIRE avec les autres dispositifs d'insertion et de formation, au bénéfice des demandeurs d'emploi, permettant une clarification du positionnement des missions régionales et de leurs spécificités dans le champ de l'accompagnement.

Le Conseil insiste pour que le Gouvernement wallon apporte des réponses opérationnelles à ces éléments essentiels à l'occasion de la seconde lecture.

### 1.2. LES RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES

L'article 4 de l'avant-projet de décret stipule que « la MIRE utilise la méthodologie qui lui semble la plus appropriée au regard des besoins des bénéficiaires et du contexte socio-économique du territoire qu'elle couvre » en précisant que « cette méthodologie implique une mise en relation par la MIRE du bénéficiaire et de l'employeur en vue d'un recrutement ».

L'article 5 qui décrit les trois étapes de la prise en charge par la MIRE indique que « pendant la phase d'accompagnement vers l'emploi, la MIRE accompagne professionnellement et personnellement le bénéficiaire dans sa recherche d'emploi, prospecte les employeurs susceptibles de l'engager et les met en relation » (§3) et décrit l'intervention de la MIRE chez cet employeur pendant la phase d'accompagnement dans l'emploi (§4).

Le Conseil observe que l'action de prospection des MIRE est plus large que la seule recherche en vue d'une mise à l'emploi et inclut également un travail en amont qui leur permet de bénéficier d'un réseau d'entreprises partenaires. Cette approche fait partie intégrante de la méthodologie spécifique des missions régionales, leur permettant de prospecter au plus près des territoires, de détecter les besoins des entreprises locales, le cas échéant d'adapter certaines offres d'emploi, en vue de l'insertion de publics éloignés du marché du travail, au bénéfice des employeurs comme des demandeurs d'emploi.



Ce rôle d'interface et d'intermédiation au niveau local et micro, en sus du rôle macro de régisseur-ensemblier du FOREM, nécessite une coordination efficace et une complémentarité intelligente entre l'Office et les MIRE, se basant sur un dialogue équilibré et une méthode concertée de prospection, faute de quoi cela pourrait induire une multiplicité de sollicitations auprès des entreprises. Cette coordination devrait principalement s'appuyer sur le rôle confié à la Commission d'accompagnement, chargée notamment d'organiser le dialogue et la concertation selon l'avant-projet de décret.

Le Conseil demande au Gouvernement wallon que cette mission fasse l'objet d'un suivi spécifique par la Commission d'accompagnement et que la coordination entre le FOREM et les MIRE, en particulier sous l'angle des relations avec les entreprises, soit évaluée après une année d'entrée en vigueur du décret.

Le CESE note que cette problématique de coordination des relations avec les entreprises devra également intégrer, le cas échéant, d'autres acteurs cherchant à identifier en amont les offres d'emplois disponibles pour leurs publics particuliers, par exemple les CPAS.

Pour le Conseil, moyennant le cadrage et la coordination avec le FOREM, ce rôle d'interface micro des missions régionales constitue une réelle plus-value au niveau local, permettant le développement de réseaux d'entreprises du territoire et l'insertion durable de publics très éloignés de l'emploi, a fortiori dans le contexte de pénuries de main-d'œuvre existant dans certains secteurs.

Le CESE Wallonie demande que la formulation de l'avant-projet de décret garantisse cette spécificité de l'action des MIRE et prenne en compte tant les relations de collaboration effectives entre les missions régionales et le monde de l'entreprise que celles à établir avec l'Office.

## 2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

---

### 2.1. LA DÉFINITION DE L'EMPLOI DURABLE ET DE QUALITÉ (ART. 1<sup>ER</sup>)

L'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret stipule que « l'emploi durable et de qualité se définit comme une occupation de minimum 3 mois auprès d'un même employeur ou de minimum six mois auprès d'employeurs différents ».

Le CESE Wallonie s'étonne qu'un avant-projet de décret relatif à un dispositif particulier ambitionne de définir la notion d'emploi durable et de qualité, notion à caractère transversal et qui ne fait pas à ce jour l'objet d'une définition consensuelle au plan wallon.

Le CESE Wallonie rappelle tout d'abord qu'il a invité à plusieurs reprises le Gouvernement wallon à définir cette notion d'emploi durable et de qualité en concertation avec les interlocuteurs sociaux.

Le CESE Wallonie souligne ensuite que ce qui est défini ici n'est pas l'emploi durable et de qualité, mais bien **l'objectif minimal en termes d'insertion** imposé aux MIRE, dans le cadre de l'obligation d'atteinte de résultats dont pourrait dépendre leur niveau de subventionnement. Il demande au Gouvernement wallon de modifier le libellé de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> en ce sens.

## **2.2. LE PUBLIC-CIBLE (ART. 3)**

Le CESE Wallonie soutient l'orientation de l'avant-projet de décret qui confirme le ciblage de l'action des MIRE sur les publics les plus éloignés de l'emploi (à titre principal les demandeurs d'emploi ne disposant pas du CESS ou inoccupés pendant au moins 24 mois), en élargissant le public-cible aux plus de 55 ans et à certaines catégories de jeunes de moins de 25 ans.

Sur ce dernier point, le CESE s'interroge cependant sur la formulation de l'article 3, 6°, qui prévoit que les jeunes de moins de 25 ans peuvent être pris en charge s'ils sont inoccupés depuis 12 mois au moins OU disposent au maximum du CESS. Pour le CESE Wallonie, il conviendrait de remplacer « OU » par « ET », faute de quoi tous les jeunes de moins de 25 ans diplômés de l'enseignement secondaire supérieur au maximum pourraient être pris en charge dès le lendemain de la sortie des études.

Le Conseil s'interroge sur la modification de la formulation relative au public des réfugiés et étrangers par rapport au décret actuel<sup>1</sup>. Il invite à préciser les raisons et l'impact de cette révision.

Le CESE Wallonie relève que les jeunes éloignés de l'emploi sont également ciblés par d'autres dispositifs renforcés par le Gouvernement, notamment « Coup de Boost ». Il invite donc, en s'appuyant sur le rôle de régisseur-ensemblier du FOREM, à veiller à l'articulation entre les dispositifs et à éviter la concurrence entre opérateurs dans le recrutement de stagiaires/bénéficiaires, pour au contraire favoriser la mise en place de partenariats. Une piste possible serait de valoriser, dans l'évaluation de l'atteinte de résultats, l'organisation de tels partenariats et l'orientation/la réorientation des demandeurs d'emploi, directement ou après la prise en charge par la MIRE.

Le CESE relève par ailleurs que le public-cible, tout d'abord précisément défini, est in fine élargi à toute personne adressée par l'Agence pour une Vie de Qualité ou par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (art.3, §1er, 8° et 9°). Il invite la Commission d'accompagnement du dispositif à assurer un monitoring rapide des publics pris en charge par les MIRE, avec une attention particulière pour les caractéristiques de ces personnes adressées par le FOREM et l'AVIQ.

Le CESE préconise d'être attentif aux caractéristiques de ce public adressé par le FOREM et l'AVIQ, a fortiori lorsqu'il ne répond pas aux critères définis à l'article 3, §1<sup>er</sup>, 1° à 7°, et le cas échéant, à cadrer ultérieurement cette possibilité, comme le fait l'article 3, §3 pour ce qui concerne le public accueilli directement par les MIRE.

## **2.3. LA PRISE EN CHARGE PAR LA MIRE ET L'ACCOMPAGNEMENT (ART. 4 À 8)**

Le CESE Wallonie constate positivement que les articles 5 et 6 du projet reformulent et reconfigurent la prise en charge des demandeurs d'emploi par les MIRE, par phase et de manière simplifiée par rapport à ce qui est aujourd'hui en vigueur.

Le CESE s'interroge cependant sur la situation dans le cas d'un refus de prise en charge par une MIRE, qui réoriente le candidat vers un autre opérateur, potentiellement le FOREM lui-même (art. 5, §2). Tout d'abord, comment le constat de l'inadaptation de la prise en charge par la MIRE est-il objectivé ? Sur base de quels critères ? Ce constat est-il laissé à la seule appréciation de la MIRE ou doit-il être posé conjointement avec le Forem dans le cas de candidats adressés par le FOREM ? Quelle est la place du demandeur et la marge de manœuvre du DE dans ce cadre ?

---

<sup>1</sup> Ainsi, le décret actuel fait référence aux réfugiés reconnus en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire (...) et aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de loi du 15.12.1980 ou 22.12.1999 relative à la régularisation de séjour. L'avant-projet de décret ne mentionne que la condition d'« être étranger et séjourner légalement sur le territoire en vertu de la loi du 15.12.1980 ».

En outre, le statut de cette réorientation n'est pas clair : s'agit-il d'un simple conseil au bénéfice du demandeur d'emploi ? Que se passerait-il si, par exemple, une MIRE réoriente un candidat vers une CISP, ce dont le FOREM serait informé, mais que le conseiller de référence n'est pas d'accord avec cette réorientation ?

Par ailleurs, le CESE Wallonie relève que la phase d'accueil prévoit un bilan individuel et l'identification des besoins du candidat. Il rappelle que le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi prévoit également la réalisation d'un bilan par le FOREM. Lorsque ce bilan a été effectivement réalisé, il apparaît indispensable qu'il soit communiqué à la MIRE afin que celle-ci puisse s'appuyer sur le travail réalisé et le compléter le cas échéant.

Le Conseil demande sur base de quels critères a été objectivée la durée de deux mois prévue pour la phase d'accueil et de bilan. Il note que l'appui sur le bilan préalable, qui à terme devrait être réalisé par le FOREM pour la majorité des demandeurs d'emploi, devrait permettre d'optimiser le délai maximal prévu pour la phase d'accueil et de bilan, en s'appuyant sur la collaboration entre les acteurs.

Le CESE Wallonie relève que la phase d'accompagnement dans l'emploi doit notamment « *permettre de développer ses compétences pour s'orienter, évoluer professionnellement et sécuriser son parcours dans l'emploi* ». Pendant ou à l'issue de la phase d'accompagnement dans l'emploi, le CESE Wallonie souligne la nécessité de prévoir que les MIRE favorisent, dans tous les cas possibles, la validation des compétences acquises, de façon à veiller à ce que le parcours du DE vers et dans l'emploi avec le soutien des MIRE, apporte une réelle plus-value à son employabilité future et à la sécurisation de son parcours. Le CESE invite à intégrer la possibilité de cette action à l'article 5, §4 et à la prendre en compte parmi les critères d'évaluation plus qualitatifs des MIRE.

Enfin, le Conseil rappelle les positions exprimées dans ses avis sur l'avant-projet de décret et le projet d'arrêté relatifs à l'accompagnement<sup>2</sup> concernant la participation active et l'adhésion des individus à leur propre parcours d'insertion, ainsi que le caractère coconstruit des plans d'action. Pour le CESE, les actions des MIRE doivent s'inscrire dans cette logique.

#### **2.4. LE CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE (ART. 5, §3)**

L'article 5, §3 de l'avant-projet de décret prévoit que pendant la phase d'accompagnement vers l'emploi, la MIRE conclut un contrat de formation professionnelle avec le bénéficiaire et le FOREM. Pour le CESE Wallonie, cette disposition constitue un élément positif pour les demandeurs d'emploi, dès lors que le retour d'information de l'opérateur vers le FOREM est cadré par le décret accompagnement du FOREM et ne peut donc porter préjudice aux DE. Il convient également de préciser que le contrat de formation peut être interrompu sans préjudice pour le demandeur d'emploi.

Le CESE Wallonie invite à préciser dans le décret ou dans l'arrêté d'exécution que :

- les durées de stage chez l'employeur sont limitées et déterminées en fonction des compétences du demandeur d'emploi;
- le contrat de formation ne peut être considéré comme une période d'essai.

---

<sup>2</sup> Avis n°1446 du 14 septembre 2020 et n°1482 du 25 octobre 2021.

Concernant les interruptions de contrat de formation, le Conseil invite à se référer à la pratique actuelle relative aux demandes de fin anticipée de contrat de formation et à garantir qu'une concertation systématique entre le FOREM et l'opérateur, dans ce cas précis la MIRE, soit organisée lorsqu'une situation est potentiellement litigieuse et pourrait porter préjudice au demandeur d'emploi.

Enfin, le CESE Wallonie s'interroge sur les motivations de ne prévoir que la possibilité de conclure un contrat de formation professionnelle. Il invite à assurer la cohérence avec les débats en cours et décisions à venir au niveau du Comité de gestion du FOREM concernant les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions.

## 2.5. LE SUBVENTIONNEMENT DES MIRE (ART. 14 À 17 ET ART.27)

L'avant-projet de décret prévoit les dispositions suivantes :

### **Chapitre 5 – Le subventionnement de la mission régionale pour l'emploi**

**Art. 14.** La mission régionale pour l'emploi bénéficie d'une subvention annuelle pour réaliser la prise en charge visée au chapitre 2.

**Art. 15.** La subvention est déterminée par le Gouvernement en fonction du critère suivant : le nombre total de demandeurs d'emploi inoccupés depuis plus de vingt-quatre mois et de demandeurs d'emploi ne disposant ni du certificat de l'enseignement secondaire supérieur, ni d'un titre équivalent, comptabilisés sur le territoire de la mission régionale pour l'emploi.

**Art. 16.** La subvention est octroyée à la double condition de réaliser un volume d'activité et d'atteindre des résultats d'insertion déterminés par le Gouvernement.

**Art. 17.** Le Gouvernement détermine les dépenses éligibles dans le cadre de la présente subvention.

**Art. 18.** La subvention est indexée au 1<sup>er</sup> janvier selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

### **(...) Chapitre 8 – Dispositions transitoires et finales (...)**

**Art. 27.** Par dérogation aux articles 14 à 17, les missions régionales pour l'emploi agréées le 31 décembre 2022 en vertu du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi conservent au minimum le droit au montant de la subvention allouée en vertu de ce décret au cours de l'année 2022.

En lien avec l'article 27 de l'avant-projet de décret, la Note au Gouvernement wallon précise que les nouvelles modalités de subventionnement ne s'appliquent que dans le cas où un budget additionnel serait affecté au renforcement de l'action des MIRE (prévu par le Plan de relance pour 2023 et 2024) et dans le cas où une nouvelle MIRE serait créée, un seuil étant prévu pour les MIRE déjà agréées et subventionnées.

Le Conseil estime tout d'abord qu'il est anormal d'inscrire dans l'avant-projet de décret un nouveau mode de subventionnement, tout en prévoyant dans les dispositions transitoires (art.27), pour l'ensemble des MIRE agréées, la possibilité d'y déroger, en maintenant au minimum leur subventionnement 2022 (calculé sur base des règles antérieures) pour une durée indéterminée. Cela induit un manque de lisibilité et de clarté des textes sur un aspect essentiel de la réglementation.

Le CESE Wallonie comprend la nécessité d'une période transitoire qui garantisse la stabilité des MIRE et évite de mettre en danger les emplois et les activités. Cela étant, il apparaît indispensable de prévoir à terme un basculement de l'ensemble des missions régionales dans un nouveau mode de subventionnement uniforme et inscrit dans le décret.

Au regard des modalités de subventionnement proposées aux articles 15 et 16, qui devraient dès lors s'appliquer à terme à l'ensemble des missions régionales, le Conseil formule deux demandes de modifications essentielles.

Tout d'abord, le CESE Wallonie estime qu'il n'est pas souhaitable de lier la totalité de la subvention à la performance de la MIRE au travers de l'atteinte de résultats d'insertion. Il souligne qu'accorder un poids trop important à une obligation de résultats dans le subventionnement pourrait générer des effets indésirables comme un manque de stabilité des MIRE, une incitation à sélectionner parmi les publics à prendre en charge ceux qui auront le plus de chance d'insertion de 3 ou 6 mois ou encore un obstacle à toute forme d'innovation méthodologique par crainte d'impact négatif sur les résultats. Il recommande donc que seule une part variable de la subvention totale, comme aujourd'hui, puisse faire l'objet d'un ajustement en fonction de l'atteinte de résultats. Une évaluation de ces résultats réalisée à partir d'une moyenne sur plusieurs années, comme cela se fait pour les CISP, permettrait aussi d'atténuer le risque, en lissant l'impact d'une mauvaise année.

Ensuite, tant pour le calcul des subventions que pour l'évaluation de la réalisation du volume d'activités et de l'atteinte des résultats d'insertion, il conviendra d'associer aux données quantitatives des critères supplémentaires, plus qualitatifs, permettant de tenir compte d'éléments tels le caractère plus rural de certains territoires, les caractéristiques du public effectivement accompagné ou encore le tissu économique, autant d'éléments qui peuvent expliquer de plus grandes difficultés, des taux d'insertion variables et la nécessité de travailler de manière différenciée d'une MIRE à l'autre. La qualité de l'insertion, par exemple le type de contrats ou leur durée, supérieure au minimum de 3 ou 6 mois, devrait également être prise en compte, tout comme la mise en place de partenariats afin de limiter l'effet de concurrence entre opérateurs, le recours à la validation des compétences, ....

Concernant ce nouveau modèle de financement, le Conseil demande qu'une période transitoire remplace le système de dérogation à durée indéterminée inscrit dans l'avant-projet.

Par ailleurs, le Conseil souhaite que soit précisés les objectifs et modalités de l'octroi de moyens additionnels aux MIRE par le Plan de relance en 2023 et 2024. Il s'interroge sur les conséquences du caractère temporaire de ces moyens additionnels sur la situation des MIRE après 2024.

Enfin, le Conseil attire l'attention sur la disposition transitoire de l'article 27 qui dispense les MIRE existantes du respect de la réglementation en matière de dépenses éligibles (dérogation à l'article 17 de l'avant-projet de décret). Il invite le Gouvernement wallon à corriger ce point.

## **2.6. L'INDEXATION DE LA SUBVENTION (ART. 18)**

L'article 18 prévoit que la subvention est indexée au 1er janvier, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le CESE Wallonie accueille favorablement cette disposition. Dans un souci de sécurisation du subventionnement des MIRE, il invite le Gouvernement à déterminer et à intégrer dans le décret ou l'arrêté des modalités automatiques et prévisibles d'indexation, par exemple sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

## **2.7. L'AGRÈMENT**

Le CESE Wallonie accueille favorablement la proposition d'octroi d'un agrément à durée indéterminée conditionné à la vérification du respect des conditions d'agrément par l'Administration, justifiée dans la Note au Gouvernement wallon par une volonté de simplification des processus pour les MIRE et l'Administration.

Cela étant, dans un système d'agrément à durée indéterminée, il est impératif que l'agrément fasse l'objet d'un encadrement et d'un suivi régulier sur base de critères et de conditions précisément définis. Or, le CESE constate que les conditions d'agrément prévues par l'avant-projet de décret sont très réduites, pour la plupart assez formelles (forme juridique, composition de l'organe d'administration, service gratuit aux DE, comptabilité analytique si exercice d'autres activités) et peu axées sur les activités des MIRE.

D'une part, il demande que soient inclus dans les conditions d'agrément des éléments plus qualitatifs comme la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'accompagnement, le fait de disposer des ressources humaines adéquates, le fait de respecter les réglementations sociales et fiscales en vigueur, la remise d'un rapport annuel d'activités à l'Administration, ...

D'autre part, il suggère de prévoir la possibilité d'une suspension d'agrément, outre celle d'un retrait, de façon à permettre une approche graduelle en cas de non-respect des conditions d'agrément ou de dysfonctionnements répétés, notamment ceux portant atteinte aux résultats et/ou à la bonne gestion de la mission régionale.

Complémentairement, le Conseil invite à compléter l'article 12 en précisant les procédures en matière d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément, sans attendre le projet d'arrêté.

Le CESE Wallonie invite enfin le Gouvernement à prévoir les voies de recours en cas de suspension ou retrait de l'agrément d'une MIRE.

## **2.8. LES AUTRES ACTIVITÉS**

Le CESE Wallonie relève que la possibilité pour les MIRE d'exercer d'autres activités que leurs missions dévolues n'est abordée que de manière très évasive dans le projet de décret à travers l'autorisation générale de « *développer d'autres activités que celles prévues par le présent décret à condition qu'elles soient liées à leur mission principale et qu'elles ne nuisent pas aux activités prévues par le présent décret* » (art. 2) et l'obligation de « *tenir une comptabilité analytique par activité si elle exerce d'autres activités que celle de mission régionale pour l'emploi* » figurant parmi les conditions d'agrément (art. 4).

Le CESE Wallonie constate dès lors que ni les activités propres aux missions régionales pour l'emploi, ni les activités qui pourraient être considérées comme autres activités, le cas échéant payantes, ne sont clairement définies. Il invite le Gouvernement wallon à cadrer davantage l'exercice de ces activités en définissant plus précisément ce qui est considéré comme activités propres aux MIRE et les éventuelles activités tierces admissibles. Il considère également que la proportion de ces autres activités (par exemple en termes de ressources humaines affectées, de budgets consacrés ou encore de recettes) devrait être limitée afin de ne pas empiéter sur les missions prioritaires des MIRE.

Enfin, quelle que soit l'activité prestée, au-delà de la tenue d'une comptabilité analytique, le Conseil insiste pour que l'ensemble des règles en vigueur, notamment en matière sociale et fiscale, soient appliquées et respectées, au même titre que pour tout autre acteur. Il invite à porter une attention particulière au respect des dispositions du Décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou l'agrément des agences de placement.

## **2.9. LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (ART. 20)**

Le CESE Wallonie s'étonne que l'article 20 prévoit, parmi les données nécessaires à l'agrément, « l'affiliation syndicale des membres de l'organe d'administration de la mission régionale pour l'emploi désignés par les organisations représentatives des travailleurs ou des employeurs siégeant au sein de l'Instance bassin E-F-E. ». Il considère que cette terminologie n'est pas adéquate et invite à la remplacer par « *les documents officialisant la désignation des représentants par les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs siégeant au sien de l'Instance bassin EFE* ».

Le CESE Wallonie relève également que, parmi les données nécessaires à l'adressage des DE vers les MIRE, on retrouve (article 20, §3, 3°) : « *les informations psycho-médicosociales pouvant avoir un impact sur le positionnement métier, le degré de proximité de l'emploi ou les actions de formation et d'insertion du chercheur d'emploi* ». Le CESE Wallonie souhaite savoir si une liste ou une typologie de ces informations existe, ou si elles sont laissées à l'appréciation du conseiller de référence du FOREM. Pour le CESE Wallonie, il s'agit en effet de données sensibles, dont la définition et la diffusion doivent être particulièrement encadrées.

## **2.10. LE SUIVI ET L'ÉVALUATION**

Le CESE Wallonie souligne que le contenu du rapport d'activité annuel permettant le suivi de l'exécution du décret MIRE devra être détaillé dans l'arrêté pour s'assurer de disposer des éléments nécessaires pour permettre tant l'évaluation annuelle de l'exécution du décret (art.23) que l'évaluation du dispositif des missions régionales à réaliser tous les cinq ans par l'IWEPS (art. 24). Il suggère d'associer l'IWEPS à cette réflexion préalable.

Le CESE Wallonie demande que ce rapport d'évaluation réalisé tous les cinq ans lui soit également communiqué.